

COMMUNE DE FILLINGES
REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
CARREFOUR DIT DE « JUFFLY »

Chemin du Crêtet, Route de Coulé, Chemin de chez Molliet, Route de Juffly,
Chemin de la Sentinelle, Route des Voirons

Le Maire de la Commune de Fillinges (Haute-Savoie),

- Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop), R 415-7 (pour un "cédez le passage") ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
- Considérant qu'il convient que les manœuvres liées au demi-tour des bus pour le ramassage scolaire doivent se réaliser dans des conditions favorables ;
- Considérant qu'il convient de tenir compte de la complexité du carrefour dit de Juffly,
- il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Au carrefour dit de « Juffly », la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la Route des Voirons devront marquer un temps d'arrêt.

Stop : Les usagers circulant sur la Route de Coulé devront marquer un temps d'arrêt.

Stop : Les usagers circulant sur le Chemin de la Sentinelle devront marquer un temps d'arrêt.

Cédez le passage : Les usagers circulant sur le Chemin du Crêtet devront céder la priorité aux véhicules circulant sur les Route des Voirons, Route de Juffly, Route de Coulé, considérées comme voie prioritaire.

Cédez le passage : Les usagers circulant sur le Chemin de Chez Molliet devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route de Juffly considérée comme voie prioritaire.

Un panneau de signalisation type : A14 « danger » avec un panonceau « Manœuvre Bus » type M sera installé sur les Route des Voirons, Route de Juffly, Route de Coulé et Chemin du Crêtet pour prévenir les automobilistes d'un risque de danger de manœuvres de bus.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la commune de Fillinges.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Fillinges.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Reignier, et tous les agents de la Commune régulièrement assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Lieutenant - Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier,
- à Monsieur le Président du Syndicat Mixte des 4 Communautés de Communes - Proximité,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- à Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Fillinges,
- à Monsieur le Responsable du Service Voirie de la commune de Fillinges (74),
- au service de Police Municipale de la Commune de FILLINGES (74),

Fillinges, le 30 août 2017.

Le Maire
Bruno FOREL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte
Affiché le 30 août 2017

La présente décision est délivrée à titre précaire et révocable, elle peut être contestée :

- soit en saisissant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la présente notification ou publication.
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).